



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

—

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

—

Réf: SPS/SESAM

Fribourg, le 11 juin 2012

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Direction de la santé et des affaires sociales

Vu :

L'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2011 concernant le financement des prestations de préretraite dans les institutions spécialisées et établissements médico-sociaux subventionnés par l'Etat ;

Considérant :

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 de la révision de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et des modifications y relatives de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et de son règlement (RPers), le régime du pont pré-AVS a été remplacé par le système de l'avance AVS.

Décident :

Art. 1

Les modalités d'exécution de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2011 concernant le financement des prestations de préretraite dans les institutions spécialisées et établissements médico-sociaux subventionnés par l'Etat sont les suivantes :

A. CONDITIONS A REMPLIR

- a. Le collaborateur ou la collaboratrice doit remplir les exigences de l'institution de prévoyance professionnelle de son employeur quant à la possibilité de prendre une retraite totale ou partielle et être âgé-e de 58 ans révolus ;
- b. Le collaborateur ou la collaboratrice doit compter au moins treize années d'activité au service d'institutions spécialisées (IS) ou établissements médico-sociaux (EMS) à la date prévue pour la prise de la retraite ;
- c. Toutes les années d'activité durant lesquelles les charges salariales du collaborateur ou de la collaboratrice ont été subventionnées par l'Etat ainsi que les années d'activité accomplies au service de ce dernier sont prises en compte, sauf celles précédant une interruption d'activité de plus de dix ans ;
- d. Le comportement du collaborateur ou de la collaboratrice doit correspondre aux exigences du poste ;
- e. En cas de retraite partielle, le taux d'activité résiduel ne peut, en principe, pas être inférieur à 40% ; sont réservées les situations dans lesquelles un taux d'activité inférieur se justifie dans l'intérêt de l'employeur ;

B. PRESTATIONS

- f. L'Etat assure la couverture financière d'une avance AVS jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser le 90% de la rente maximale AVS multiplié par soixante mois, soit actuellement 2'088 francs par mois (90% de 2'320 francs) entre 60 et 65 ans pour les hommes et entre 60 et 64 ans pour les femmes ;
- g. En cas de retraite prise avant l'âge de 60 ans, la couverture financière est réduite proportionnellement ;
- h. La couverture financière est fixée en fonction du taux d'activité moyen du collaborateur ou de la collaboratrice durant ses sept dernières années d'activité ; cependant, ce sera le taux d'activité moyen sur treize ans qui sera retenu s'il est plus favorable ;
- i. La couverture financière est proportionnelle en cas de retraite partielle ;
- j. En cas de rente partielle de l'AI, la couverture financière de l'avance AVS n'est octroyée que pour la différence entre la rente déjà octroyée et le montant du financement de l'avance auquel le collaborateur ou la collaboratrice pourrait prétendre s'il ou elle ne bénéficiait pas déjà d'une rente AI ;
- k. Une fois octroyée, la couverture financière n'est pas indexée à l'évolution de la rente AVS ;
- l. La couverture financière s'étend au plus jusqu'à l'âge donnant droit à l'AVS ou jusqu'à l'octroi d'une rente AI ;

Exemples de calcul pour un taux d'activité moyen de 100% :

> *retraite entière à 60 ans :*

couverture financière maximale = 125'280 francs, soit 60 mois à 2'088 francs (90% de la rente maximale AVS selon table 2012) ; le collaborateur ou la collaboratrice pourra donc prétendre à la couverture financière d'une avance AVS de 2'088 francs par mois jusqu'à l'âge de 65 ans au plus, respectivement 64 ans au plus s'il s'agit d'une femme ;

> **retraite entière à 58 ans :**

couverture financière maximale = 125'280 francs divisés par le nombre de mois entre la date de la prise de retraite anticipée et l'âge AVS (60 mois + 24 mois); soit 1'491.40 francs de couverture financière mensuelle de l'avance AVS jusqu'à l'âge de 65 ans au plus, respectivement 64 ans au plus s'il s'agit d'une femme ;

- > **retraite partielle à 58 ans avec une réduction du taux d'activité de 20%, puis retraite entière à 60 ans :**
la couverture financière de l'avance AVS correspondant à une retraite entière à 58 ans est de 1'491.40 francs par mois. Une retraite à 20% (diminution du taux d'activité de 100% à 80%) correspondra à une couverture financière égale à 20% de 1'491.40 francs. Le collaborateur ou la collaboratrice pourra donc prétendre à la couverture financière d'une avance AVS égale à 20% de 1'491.40 = 298.30 francs (arrondi) par mois. Il ou elle touchera en plus sa pension de retraite à 20% tout en continuant à travailler à 80% ;

A 60 ans, si ce collaborateur ou cette collaboratrice cesse entièrement de travailler, il ou elle bénéficiera d'une couverture financière de l'avance AVS égale à 80% de 2'088 francs = 1'670.40 francs. Il ou elle continuera en outre de bénéficier de 298.30 francs par mois au titre de couverture financière de l'avance AVS. Au total, il ou elle aura droit à une avance AVS de 1'968.70 francs (arrondi) jusqu'à l'âge de 65 ans au plus, respectivement 64 ans au plus s'il s'agit d'une femme.

C. PROCEDURE

- m. Le collaborateur ou la collaboratrice présente une demande écrite à la direction de l'IS ou de l'EMS concerné-e au minimum trois mois (six mois pour le personnel enseignant) avant la date à laquelle il ou elle entend prendre sa retraite ; cette demande est faite au moyen d'un formulaire disponible auprès de la direction de l'IS ou de l'EMS ;
- n. La direction de l'IS ou de l'EMS concerné-e vérifie si les conditions pour l'obtention de l'avance AVS sont remplies et transmet la demande, avec son préavis, à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ou à la Direction de la santé et des affaires sociales qui rend une décision ;
- o. Le collaborateur ou la collaboratrice présente sa démission pour cause de retraite à la direction de l'IS ou de l'EMS concerné-e en même temps que la demande ; au cas où la demande devait être refusée, le collaborateur ou la collaboratrice peut revenir sur sa décision de démission ;
- p. Le délai contractuel de résiliation doit être respecté ;
- q. Une diminution ultérieure du taux d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- r. Le montant auquel le collaborateur ou la collaboratrice a droit est versé par l'IS ou l'EMS, soit à l'institution de prévoyance, soit directement au collaborateur ou à la collaboratrice, selon les dispositions applicables de l'institution de prévoyance ;

D. DROIT APPLICABLE

- s. Au surplus et sous réserve des conditions et limites énoncées dans les présentes modalités d'exécution, sont applicables par analogie les prescriptions relatives au personnel de l'Etat ainsi que celles édictées par le Service du personnel et d'organisation (SPO) quant aux conditions de retraite du personnel de l'Etat de Fribourg.

Art. 2

1. La présente décision entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.
2. Elle annule et remplace la décision du 16 février 2012.

Art. 3

Communication :

- > à la direction des institutions spécialisées et des établissements médico-sociaux subventionnés par l'Etat ;
- > à l'Association fribourgeoise des institutions spécialisées ;
- > à l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées ;
- > au Service de la prévoyance sociale ;
- > au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide ;
- > au Service du personnel et d'organisation ;
- > à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.



Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat
Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport



Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat
Directrice de la santé et des affaires sociales